

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 09 octobre 2025

Procès-verbal n° 04

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES.

### Non convoqué :

M. Mathias EXPOSITO.

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Benoît RETOURNE.

Match n° 53794261 du 04/10/2025 – JUILLAN Om. 2 / A.S.C. BARBAZAN 1  
Départemental 1 – Séniors

**Les faits :** Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de JUILLAN susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de JUILLAN le 06/10/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 09/10/2025 – 11h00.

Le club de JUILLAN n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

**La Commission** agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

*compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ..... ».*

### **Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2544018467 du club de JUILLAN, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline d'un (1) match ferme de suspension à compter du 22/09/2025 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension (PV Litiges n° 01 du 18/09/2025).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 22/09/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de JUILLAN 2 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3

*... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**- Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe de JUILLAN 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de JUILLAN 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de BARBAZAN 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2544018467) du club de JUILLAN, un (1) match de suspension ferme à compter du 13/10/2025.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de JUILLAN Om. (519333): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 54490316 du 27/09/2025 – SOUES C.F. 1 / Gr. PLATEAU NESTES F. 2

Départemental 2 – U17

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

Par courriel reçu le 03/10/25 à 17h33, le club de SOUES nous signale le forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES 1

Club de SOUES C.F. (511334) :

**Amende 3ème forfait et forfait général championnat jeunes : 50€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning followed by several smaller strokes.

Nicolas BRUZEAUD